Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chatuzange-le-Goubet (26) dans le cadre d'une déclaration de projet

Décision n°2021-ARA-KKU-2174

Décision du 12 mai 2021

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 122-14 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020 et 19 novembre 2020 ;

Vu la décision du 12 janvier 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2174, présentée le 22 mars 2021 par la commune de Chatuzange-le-Goubet (Drôme), relative à la mise en compatibilité n°6 de son plan local d'urbanisme (PLU) dans le cadre d'une déclaration de projet concernant la réalisation d'un village senior et de la deuxième phase d'un village de santé ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 26 avril 2021 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 24 mars 2021 ;

Considérant que la commune de Chatuzange-le-Goubet (Drôme) compte 5618 habitants[1], que sa population est en augmentation de plus de 2 % par an entre 2008 et 2018, qu'elle s'étend sur une superficie de 28,2 km², qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, et qu'elle est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Rovaltain qui l'identifie comme un pôle périurbain ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité n°6 du PLU consiste, dans le cadre d'une déclaration de projet, à :

- intégrer 0,67 ha de zone AU « fermée » en zone Us pour la réalisation d'une seconde phase du village de santé, en continuité de la première tranche ;
- intégrer 0,83 ha de zone AU « fermée » en zone Uds pour réaliser un village senior en continuité du village de santé, comprenant de 25 à 28 logements, un bâtiment et un espace potager communs ;
- adapter le règlement écrit des secteurs Us et Ud afin de réduire le recul de 15 m imposé le long de la rue du Vercors (implantation par rapport aux voies et emprises publiques), et intégrer des dispositions particulières liées au secteur Uds ;
- remplacer l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°6 « Village de santé (Bourg de Pizançon) » par l'OAP n°6 « Village de santé et village seniors (Bourg de Pizançon) » ;

1 Chiffres INSEE de 2018

Considérant, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace :

- que le projet prévoit la consommation de 1,5 ha de terres agricoles cultivées en grande culture ;

- que l'emprise de projet se situe sur un îlot agricole d'environ 9ha, incluant les 1,5 ha du projet, susceptible de perdre rapidement sa fonctionnalité agricole et d'être urbanisé à court terme, en raison de la pression foncière et de difficultés d'accès ;

Considérant que, par ailleurs, la commune a engagé 5 autres mises en compatibilité et 6 procédures de modification depuis l'approbation de son PLU le 20 novembre 2012, dont notamment :

- la mise en compatibilité n°3 du PLU dans le cadre de la déclaration de projet concernant la réalisation du « village de santé » sur une superficie de 8 200 m² à Pizançon, ayant fait l'objet de la décision de non soumission à évaluation environnementale n°2018-ARA-DUPP-00749 du 2 mai 2018 ;

- la mise en compatibilité n°4 du PLU dans le cadre de la déclaration de projet concernant l'extension de 1 800 m² du projet de nouvelle caserne de gendarmerie à Pizançon, ayant fait l'objet de la décision de non soumission à évaluation environnementale n°2018-ARA-DUPP-1156 du 7 janvier 2019 ;

- la modification n°5 du PLU, ayant fait l'objet de la décision de non soumission à évaluation environnementale n°2019-ARA-KKU-01637 du 24 septembre 2019, concernant l'ouverture à l'urbanisation de la phase 2 de l'opération résidentielle des Buissonniers par un reclassement d'une zone AU en zone Aua pour en superficie de 2,6 ha, en vue d'y construire 70 logements minimum, de reclasser le secteur Auai1 entièrement urbanisé, au lieu dit « la Plaine des Seigneurs » en secteur Ui1 dédié aux activités économiques et d'étendre ce nouveau secteur de 825 m² classés initialement en zone AU, d'intégrer 2 450 m² classés en zone AU au secteur de la zone Ui dédié aux activités économiques situés à proximité du rond-point de Pizançon ;

Considérant que, de façon générale, les impacts d'un plan local d'urbanisme doivent s'apprécier dans leur globalité et que, dans le cas où les évolutions projetées à terme rapproché d'un document d'urbanisme seraient décomposées en plusieurs procédures distinctes, il y a lieu d'apprécier dans leur ensemble les impacts potentiels cumulés des évolutions faisant l'objet de ces différentes procédures ;

Rappelant qu'une procédure d'évaluation environnementale commune au projet ainsi qu'au plan local d'urbanisme peut être mise en œuvre dans les conditions définies par les articles L. 122-14 et R. 122-27 du code de l'environnement et l'article R. 104-34 du code de l'urbanisme ; lorsqu'elle est mise en œuvre, l'étude d'impact du projet définie par les articles R. 122-4 et R. 122-5 du code de l'environnement doit comprendre l'ensemble des éléments constitutifs du rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme ou, le cas échéant, de son actualisation, définis aux articles L. 104-3 et R. 151-3 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'ensemble des évolutions du PLU projeté à court terme par la commune de Chatuzange-le-Goubet, dont celles objet de son projet de mise en compatibilité n°6 du PLU, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et que, en conséquence, la réalisation d'une évaluation environnementale de ces évolutions est justifiée ;

Précisant que les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de :

- expliquer les choix d'extension des zones urbaines prévues au niveau du quartier de Pizançon, au regard des objectifs de protection de l'environnement, en particulier en ce qui concerne l'objectif de modération de la consommation de l'espace, et en les justifiant au regard des autres options possibles, notamment en considération des disponibilités dans les zones urbaines déjà existantes ;
- préciser les impacts des évolutions projetées sur la consommation d'espace et les déplacements ;
- identifier les mesures permettant d'éviter, de réduire ou de compenser, les impacts négatifs sur l'environnement ;

et que ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de

l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité n°6 du plan local de l'urbanisme de la commune de Chatuzange-le-Goubet (26) dans le cadre d'une déclaration de projet concernant la réalisation d'un village senior et de la deuxième phase d'un village de santé, objet de la demande n°2021-ARA-KKU-2174, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,

Éric Vindimian

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr
et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*
  DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
  Pôle autorité environnementale
  69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*
  DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
  Pôle autorité environnementale
  7 rue Léo Lagrange
  63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).